



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/11

Luxembourg, le 3 mai 2011

Arrêt dans l'affaire C-375/09
Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów /
Tele 2 Polska sp. z o.o., devenue Netia SA

En matière de concurrence, seule la Commission est compétente pour constater l'absence d'une pratique abusive sur le marché intérieur de l'Union

Autoriser les autorités nationales de concurrence à prendre des telles décisions « négatives » risquerait de porter atteinte à l'application uniforme des règles de concurrence instaurées par le traité

Selon le règlement n° 1/2003¹, lorsque les autorités nationales de concurrence (les « ANC ») ou les juridictions nationales appliquent le droit national de la concurrence à une pratique abusive interdite par l'article 102 du traité, elles appliquent également les dispositions de ce dernier. En appliquant cet article dans des cas individuels, les ANC peuvent : ordonner la cessation d'une infraction, ordonner des mesures provisoires, accepter des engagements ou infliger des amendes, astreintes ou toute autre sanction prévue par leur droit national. Par ailleurs, lorsqu'elles considèrent, sur la base des informations dont elles disposent, que les conditions d'une interdiction ne sont pas réunies, elles peuvent également décider qu'il n'y a pas lieu pour elles d'intervenir.

Suite à la procédure à l'encontre de Telekomunikacja Polska SA, le président de l'ANC polonaise a constaté que le comportement de cette entreprise ne constituait pas un abus de position dominante. Par conséquent, il a adopté une décision en application du droit national concluant que l'entreprise en cause n'avait mis en œuvre aucune pratique restrictive, tandis que, s'agissant de la violation du traité, celui-ci a prononcé un non-lieu à statuer.

Tele2 Polska sp. z o.o., devenue Netia SA – société concurrente de Telekomunikacja Polska SA – a attaqué cette décision. Saisi d'un recours en cassation, le Sąd Najwyższy (Cour suprême de Pologne) demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une ANC, lorsqu'elle constate l'absence d'une pratique abusive sur le fondement de son droit national, adopte une décision concluant à la non-violation des dispositions du traité (« décision négative »).

La Cour rappelle tout d'abord qu'afin de garantir une application cohérente des règles de concurrence dans les États membres, un mécanisme de coopération entre la Commission et les autorités nationales de concurrence a été instauré par le règlement n° 1/2003 dans le cadre du principe général de coopération loyale.

Ensuite, la Cour observe que, lorsqu'une autorité nationale de concurrence considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les conditions d'une interdiction ne sont pas réunies, le règlement indique clairement que la compétence de cette autorité est limitée à l'adoption d'une décision de non-lieu à intervenir.

Le fait d'autoriser les autorités de concurrence nationales à prendre des décisions constatant l'absence de violation des dispositions du traité concernant l'abus de position dominante remettrait en cause le système de coopération instauré par le règlement n° 1/2003 et porterait atteinte à la compétence de la Commission.

¹ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

En effet, une telle décision négative sur le fond risquerait de porter atteinte à l'application uniforme des règles de concurrence instaurées par le traité, qui est l'un des objectifs du règlement, dès lors qu'elle pourrait empêcher la Commission de constater ultérieurement que la pratique en cause constitue une infraction à ces règles.

La Cour considère donc que **la constatation de l'absence de violation d'interdiction des abus de position dominante est réservée à la Commission**, même si une disposition pertinente du traité est appliquée dans une procédure menée par une autorité de concurrence nationale.

Par ailleurs, la Cour constate que **le droit de l'Union s'oppose aux dispositions nationales qui prévoient, dans de telles circonstances, uniquement la possibilité d'adopter, par une autorité de concurrence nationale, une décision négative sur le fond.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205